



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 6 et 7 août.

(Présidence de M. le comte de Sèze).

*Le legs de la nue-propiété de tous les biens du testateur constitue-t-il un legs universel et opère-t-il, lorsqu'il n'existe aucun héritier à réserve, la saisine au profit du légataire, dès l'instant du décès du testateur, sans qu'il soit besoin d'une demande en délivrance? (Rés. aff.)*

Telle est la question importante, qu'a présentée à juger le pourvoi du sieur de Thieffries-Layens contre un arrêt de la Cour royale de Paris, et dont M. le conseiller Vergès a fait le rapport.

Le 8 août 1819, le marquis de Thieffries-Beauvois de Roëux, qui possédait une fortune très considérable et n'avait point d'héritier en ligne directe, a fait un testament olographe par lequel il institue légataires universels Henri-Louis de Thieffries-Layens, quant à l'usufruit et jouissance pendant sa vie de tous ses biens meubles et immeubles, et Henriette-Louise-Bonne de Thieffries, sa filleule, quant à la propriété desdits biens meubles et immeubles.

Le testateur est décédé en sa terre de Bouciy, près de Péronne, le 30 octobre 1821.

Le 20 novembre 1821, il a été rendu par le président du Tribunal de la Seine, dans le ressort duquel le défunt était domicilié, une ordonnance qui, conformément à l'art. 1003, a envoyé le sieur de Thieffries-Layens et sa fille en possession de leurs legs universels. Plus tard sont survenus les héritiers du sang; ils ont soutenu que cette ordonnance devait être annulée, par le motif que les légataires n'étaient que des légataires à titre universel, sujets à demande en délivrance, même en l'absence d'héritiers à réserve, et par d'autres motifs particuliers tirés de l'interprétation du testament.

Le 17 mai 1825, le Tribunal de la Seine a rendu un jugement par lequel il a déclaré nulle et de nul effet l'ordonnance du 20 novembre 1821, et décidé que M. Delayens et sa fille étaient tenus de demander la délivrance aux héritiers du sang.

Appel; et le 21 février 1826, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris: « Attendu que la disposition d'usufruit au profit de l'un et de nue-propiété au profit de l'autre, en divisant nécessairement l'émolument et les charges, compose deux legs distincts à titre universel, sujets à délivrance par les héritiers du sang. »

C'est contre cet arrêt que le sieur de Layens s'est pourvu tant en son nom qu'en celui de sa fille.

M<sup>e</sup> Nicod a attaqué l'arrêt pour violation des art. 1003, 1006, 1010, 1011, 610, 612 et 617 du Code civil.

« Messieurs, a dit l'avocat en commençant, l'arrêt attaqué, il est permis de le dire, a bouleversé les notions généralement reçues jusqu'ici. Jusqu'à présent il n'était venu dans la pensée de personne que celui auquel il a été légué, la nue-propiété de tous les biens, ne serait pas un légataire universel, parce qu'il serait obligé de souffrir l'usufruit légué à un autre. Voilà cependant ce qu'a jugé la Cour royale de Paris! Il importe, il est urgent que votre jurisprudence fixe les opinions sur ce point. »

M<sup>e</sup> Nicod annonce qu'il se bornera à établir que le legs fait à M<sup>lle</sup> de Layens est un legs universel, parce qu'il en résultera cette double conséquence que M<sup>lle</sup> de Layens n'était pas tenue de demander la délivrance, et que M. de Layens n'aurait dû la demander qu'à sa fille et non aux héritiers du sang.

Après cette observation préliminaire, l'avocat entrant en discussion se demande quel est le système de l'arrêt: « c'est qu'il ne doit pas y avoir division de l'émolument de la succession; » et il lui semble que le vice de ce système est facile à reconnaître: il n'est, en effet, nullement exact de dire qu'il est nécessaire, pour que le legs soit universel, que les biens ne soient pas divisés. Il suffit que la réunion soit éventuellement possible, quand même elle ne serait pas encore arrivée. C'est ce qui résulte de plusieurs articles du Code.

« Voyons d'abord ce qui porte l'art. 1003. Aux termes de cet article, il n'y a pas seulement legs universel lorsque le testateur a dit: Je donne à Pierre tous mes biens; il y a aussi legs universel lorsqu'il a dit: Je donne à Pierre et à Paul tous mes biens. Cependant si les deux légataires se trouvent capables de recueillir la succession, elle est divisée. Pourquoi donc sont-ils nécessairement des légataires universels? C'est que dans le cas où l'un des deux se serait trouvé incapable, l'autre aurait profité de la caducité et recueilli le tout. Eh bien! c'est cette éventualité qui constitue le legs universel.

« Autre exemple. Un testateur, qui a des héritiers à réserve, institue un légataire universel. Si les héritiers à réserve et le légataire

universel se trouvent capables au moment de l'ouverture de la succession, elle se divise entre eux, et cependant le legs n'en est pas moins un legs universel; c'est la loi elle-même qui le dit dans l'article 1004.

« 3<sup>me</sup> exemple, qui se rapproche de plus en plus de notre espèce: je donne à Paul le quart, et j'institue Pierre mon légataire universel. Si les deux légataires sont capables au moment de l'ouverture de la succession, elle sera divisée. Si Paul est incapable, il y a accroissement au profit de Pierre, parce qu'il est légataire universel; mais c'est Pierre, il y a alors non plus accroissement, mais caducité au profit des héritiers du sang.

« De tout cela il faut tirer une règle aussi certaine qu'elle est simple. Pour savoir si un legs est universel, il faut se demander: Qu'arriverait-il si les autres dispositions étaient caduques? Le legs dont il s'agit embrasserait-il la totalité? Si la réponse est affirmative, le legs est universel. »

M<sup>e</sup> Nicod, appliquant alors ces principes à l'espèce, établit que le legs fait à M<sup>lle</sup> Delayens est nécessairement un legs universel.

Il fait observer ensuite, en répondant à une objection de son adversaire, que c'est à tort qu'il argumente de ce que l'usufruit est une quote part de la propriété, parce qu'on lui accorderait cette préférence qu'il n'en résulterait rien en sa faveur; car de ce qu'on aurait légué à l'un une quote-part, il ne s'en suit pas qu'on n'aurait pu faire un legs universel au profit d'un autre. Il faut toujours, au contraire, se placer, non pas à l'époque du décès, mais à l'époque de la disposition, et voir quel pouvait être alors son effet.

Enfin M<sup>e</sup> Nicod termine en observant que l'arrêt est en opposition avec les motifs même qui ont fait établir la demande en délivrance. Cette demande n'est jamais requise vis-à-vis de celui qui ne peut rien avoir dans la succession, et il n'y avait pas de possibilité pour les héritiers du sang d'avoir jamais le moindre émolument.

M<sup>e</sup> Guichard père a ajouté quelques observations très sommaires pour M. Patin, exécuteur testamentaire.

M<sup>e</sup> Jacquemin a soutenu l'arrêt. Il fait observer, en commençant, combien est importante la question que soulève cette cause; il annonce ensuite qu'à l'exemple de son adversaire, il s'abstiendra de toute discussion à l'égard du légataire de l'usufruit, parce qu'il est bien certain que le legs de l'usufruit de tous les biens, quoiqu'universel quant à l'usufruit, n'est qu'un legs de quotité quant à la succession, et ne peut donner la saisine.

Puis passant au légataire de nue-propiété, M<sup>e</sup> Jacquemin recherche s'il peut être considéré comme légataire universel, et si l'on peut lui appliquer la disposition favorable de l'art. 1006.

« A cet égard, dit-il, il faut se rattacher aux principes, mais aux principes de notre législation qui a établi un système tout nouveau. Le législateur a posé en principe, dans l'art. 724, que l'héritier légitime est saisi de plein droit. S'il a admis des exceptions, il faut examiner dans quels termes elles sont conçues et les renfermer dans les limites les plus étroites; ces exceptions sont contenues dans l'article 1006.

« Mais rapportons-nous d'abord à l'art. 1003, pour voir ce que le législateur entend par légataire universel. C'est celui auquel on a laissé l'université de ses biens, et les auteurs interprétant cette disposition de la manière la plus étendue, veulent que le légataire, pour être universel, recueille le tout à lui seul.

« Cependant, sortant de ces principes, mon adversaire a dit: « Il faut voir ce qui reste à l'héritier. S'il ne lui reste rien, le legs est universel. » C'est une erreur. Si le testateur institue deux personnes chacune pour moitié, il ne restera rien à l'héritier, et cependant il conservera la saisine. Il faut donc s'attacher, non aux résultats, mais à la disposition elle-même. Il faut qu'immédiatement, au moment même du décès, le légataire universel recueille tous les droits au préjudice des héritiers.

« Ceci posé, voyons si le légataire de la nue-propiété succède *in universum jus*, Pour reconnaître l'étendue de ses droits, il faut le mettre en concurrence avec l'héritier lui-même. Je suppose un légataire de la nue-propiété de tous les biens. Il est bien certain que l'héritier restera saisi de l'usufruit; il est bien certain qu'il recueillera cet usufruit en sa qualité d'héritier, et que le legs ne détruira ni cette qualité ni sa saisine.

« Il y a dans ce cas deux dispositions distinctes; car l'hérité se compose de deux parties très distinctes: le domaine utile et le domaine nu; et il fut avoir le tout, le *dominium plenum*, pour représenter le défunt, pour se dire son légataire universel. »

L'avocat établit alors que, dans l'espèce, le légataire de la nue-propiété ne peut pas plus que le légataire de l'usufruit être regardé comme légataire universel, parce que son expectative ne lui donne



pas immédiatement des droits entiers, et que ne recueillant qu'une quoti-part, il ne peut être rangé que dans la classe des héritiers à titre universel. Puis il continue ainsi :

» Mais voyons si les deux légataires, se réunissant contre l'héritier, peuvent lui dire qu'ils doivent être conjointement considérés comme légataires universels. Non, ils ne peuvent être considérés comme conjoints; car ceux-là seuls sont conjoints qui ont des droits égaux, qui jouissent ensemble, dont les charges et les avantages sont communs. Sur ce point, lisons l'art. 1044 qui démontre ce qu'il faut entendre par légataires conjoints: ce sont ceux dont le testateur n'a pas assigné les parts. Or, il est bien certain que, dans l'espèce, le testateur a assigné et divisé les parts des deux légataires, et que par conséquent on ne peut les considérer comme conjoints. »

L'avocat termine par des considérations sur la faveur que méritent les héritiers légitimes.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 1003 et 1006 du Code civil :

Attendu que d'après l'art. 1003 le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès :

Que la demoiselle de Layens, légataire de la nue-propiété des biens, meubles et immeubles de la succession du marquis de Rieux, est bien évidemment légataire universel dans le sens de cet article :

Que, sous ce rapport, n'ayant pas d'héritier à réserve, la demoiselle de Layens aurait eu seule qualité pour contester la demande en délivrance, si elle eût été formée contre elle ;

Qu'on oppose en vain le legs de l'usufruit, puisque cet usufruit ne grève que la propriété et doit nécessairement s'y réunir un jour :

Attendu que l'arrêt attaqué a violé les art. 1003 et 1006 :

La Cour casse et annule.

— La Cour, dans l'audience d'aujourd'hui, 8 août, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris dans l'affaire Vandermarq; elle a jugé que les agens de change ne sont obligés par aucune loi d'attester la capacité civile de leurs clients, et ne sont pas responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre à ce sujet. Nous donnerons demain les plaidoiries et l'arrêt.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 8 août.

La Gazette des Tribunaux du 2 de ce mois a fait connaître l'importante question commerciale, qui s'est agitée entre le syndic et les filles de feu M. Johannot de Crochard, mort en état de faillite après avoir formé une société pour la fabrication de nouveaux tonneaux mécaniques. Il s'agit de savoir si le Tribunal de commerce peut, après l'expiration des délais fixés par l'art. 457 du Code de commerce, et même après le contrat d'union entre les créanciers, faire rétroagir l'époque de la faillite qui avait été provisoirement fixée par le jugement de déclaration de cette même faillite.

Nous avons rapporté les principaux arguments qui ont été présentés pour la négative par M<sup>e</sup> Horson, avocat des dames de G... et de M..., appelantes, et pour l'affirmative par M<sup>e</sup> Berville, avocat du syndic.

M. Brizous de Barneville, remplissant les fonctions d'avocat-général, a porté aujourd'hui la parole. Ce magistrat a pensé, ainsi que l'établit la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'action du syndic était tardive. Muni de toutes les pièces qui pouvaient démontrer l'époque véritable de la fixation des paiemens, il n'aurait pas dû attendre, pour former opposition au jugement de 1823, la clôture du procès-verbal de vérification.

Au fond, le ministère public ne croit pas que l'on puisse faire usage des lettres déposées chez un notaire et dont le syndic produit les expéditions. Ces lettres émanées des filles du sieur de Crochard étaient adressées à des personnes tierces, elles n'ont pas été trouvées sous les scellés. Il résulte d'une lettre du sieur Crochard lui-même, lettre qui a acquis une date certaine puisqu'il est mort peu de temps après, que ces lettres ont été enlevées de son secrétoire par son propre fils, qui les a livrées au syndic de ses créanciers. La justice ne saurait arrêter ses regards sur de pareilles pièces. Si les titres opposés aux créanciers par les filles et les gendres du feu sieur de Crochard sont frauduleux, comme il y a lieu de le penser, le syndic peut en demander la nullité; mais l'opposition formée par lui à une sentence devenue définitive est non recevable.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

En ce qui touche l'appel principal des dames de M... et de G... :

Considérant que l'art. 457 du Code de commerce ne permet l'opposition au jugement qui déclare la faillite du failli à ses créanciers et aux autres intéressés à ce jugement que dans les délais que cet article prescrit d'une manière spéciale pour chacun des intéressés; qu'il importe de ne pas permettre aux parties d'étendre ces délais par aucune forme de procédure quelconque, et d'éluder ainsi la puissance de la loi ;

Considérant que le jugement du Tribunal de commerce relatif à la faillite de Frédéric Johannot de Crochard en avait fixé provisoirement l'ouverture au 29 août 1823, date de ce jugement intervenu; que c'est postérieurement à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, et à la formation du contrat d'union entre les créanciers, et après l'expiration de tous les délais de la loi; et sans que dans le laps de plus de deux années, il soit survenu opposition au jugement du 29 août 1823, le 20 janvier 1825, qu'Alexandre Lanot, d'abord syndic provisoire et depuis syndic définitif, s'est rendu opposant au jugement du 29 août 1823, et a demandé l'ouverture de cette faillite au 10 avril 1820, et que le Tribunal de commerce, par sentence du 23 juin 1826, l'a seulement fait remonter au 31 décembre 1821 ;

Considérant que cette opposition a été reçue en contravention manifeste à l'art. 457 du Code de commerce ;

Par ces motifs la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, sans s'arrêter aux oppositions dudit Alexandre Lanot, dans lesquelles il est déclaré non recevable, déclare définitif le jugement du 29 août 1823; en conséquence fixe l'ouverture de la faillite au dit jour 29 août 1823, telle qu'elle est posée dans ce jugement ;

En ce qui touche l'appel incident du syndic Lanot :

Considérant que d'après les dispositions ci-dessus ce grief n'a plus d'objet, met les parties hors de Cour, sauf au syndic de la faillite et autres intéressés à intenter, ainsi qu'ils en aviseront, action en nullité ou en restitution pour cause de fraude ou de divertissement d'effets ou actes souscrits au profit des sieurs et dames de M... et de G... ; ordonne la restitution des amendes consignées, condamne le syndic es-qualités qu'il procède aux dépens qu'il emploiera en frais de syndicat.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 août.

Demande en nullité de testament pour cause de captation.

M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de M<sup>me</sup> Aubertin, a exposé la cause en ces termes :

« Un testament doit être l'expression fidèle de la volonté libre de son auteur. S'il en est autrement, le testament n'est plus rien; on ne doit pas l'exécuter. On doit l'annuler surtout lorsqu'il est l'œuvre du légataire, qui, par des manœuvres plus ou moins honteuses, mais toujours coupables, a substitué sa volonté à celle du testateur. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce. Peu de mots suffiront pour le démontrer.

« La dame Morleva, femme sans éducation et veuve d'un boulanger, exploitait un café dans Paris. Elle jouissait d'une fortune honnête, elle vivait dans l'aisance et entretenait avec sa mère les relations les plus étroites d'une amitié toute naturelle.

« Il se trouvait en même temps sur le pavé de Paris un ex-militaire, récemment sorti des gardes-du-corps et qui cherchait des ressources de tous côtés. Cet homme, c'est Jean-François Dehamel. Il était parvenu d'abord à s'introduire dans une famille honnête, où il avait amené le trouble; il avait divisé le père et les enfans; mais on les rapprocha et Dehamel fut mis à la porte. On le vit alors courir de cafés en cafés. Celui de M<sup>me</sup> Morleva se trouva sur son chemin; il y entra et il y vint souvent; il en fut l'habitué. Bientôt il pénétra jusque dans l'intérieur de la maison; il s'ingéra dans les affaires; il se mêla de tout; enfin Dehamel était comme chez lui dans la maison de M<sup>me</sup> Morleva.

« Vers la fin de 1824, M<sup>me</sup> Morleva, depuis long-temps atteinte d'une maladie grave, se sentit plus souffrante. Elle consulta des médecins, et l'on acquit la certitude qu'elle n'avait plus que peu de temps à vivre. Déjà Dehamel avait quelquefois parlé de mariage. Après la terrible consultation il devint plus pressant que jamais: il était d'une grande famille; issu de princes, il était l'allié du roi de Danemarck; il voulait élever son épouse aux plus grands honneurs; chaque jour il était en correspondance avec les hommes les plus élevés par leur dignité; Madame serait présentée dans les plus beaux cercles; elle pourrait même avoir à la cour un tabouret d'honneur. Voilà les belles paroles par lesquelles Dehamel cherchait à fasciner les yeux d'une femme trop crédule. Cependant la maladie faisait des progrès alarmans et tout annonçait une fin prochaine. Dès-lors Dehamel ne quitte plus la veuve Morleva; il est sans cesse auprès d'elle et ne permet à personne de la voir; la mère de la malade elle-même, M<sup>me</sup> Aubertin, ne put pas obtenir dans les derniers momens d'approcher du lit de sa fille.

« Enfin M<sup>me</sup> Morleva descendit au tombeau. M<sup>me</sup> Aubertin sa mère et son unique héritière fit procéder à l'inventaire. Dans les papiers de la défunte on trouva deux testamens, l'un de Jean-François Dehamel et l'autre de la veuve Morleva.

Voici le testament de Jean-François Dehamel.

« J'institue M<sup>me</sup> Morleva, etc... ma légataire universelle, en toute propriété, de tous les biens meubles et immeubles et effets que je laisserai au jour de mon décès sans aucune exception ni réserve. Je désire qu'elle garde vers elle mon portrait. Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1824. »

« Vous voyez que le jeune homme s'était fait peindre. Pour M<sup>me</sup> Morleva, de vingt ans plus âgée que lui, elle n'avait pas jugé convenable de se faire peindre. Ainsi elle ne pria pas son légataire de conserver son portrait; mais elle mettra quelque chose à la place.

« Voici le testament de M<sup>me</sup> Morleva :

« J'institue M. Jean-François Dehamel, etc... mon légataire universel en toute propriété, de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès, sans aucune exception ni réserve. Je désire qu'il garde vers lui mon perroquet. »

« Ainsi, comme on le voit, c'est le perroquet à la place du portrait. A cette légère différence et à la différence du nom des légataires, vous avez déjà remarqué que les deux testamens conçus en termes identiques et datés du même jour ont été copiés évidemment l'un sur l'autre.

« Je ne sais si Dehamel pressentit à cette époque le parti qu'on pourrait tirer plus tard contre lui du rapprochement que nous venons de faire; mais le fait est que lorsqu'on découvrit son testament il voulut s'en emparer; c'est mon testament, dit-il, et puisque j'ai survécu, il n'y a qu'à le déchirer; non, lui répondit-on, nous voulons le garder et, tout lacéré qu'il était déjà, on l'a déposé avec celui de la défunte dans les mains du notaire, où l'on peut encore le voir aujourd'hui.



« Mais ce n'est pas tout; on fit une autre découverte. On trouva quelques jours après, dans le secrétaire de M<sup>me</sup> Morleva, une lettre d'elle adressée à M. Dehamel et dans laquelle, exprimant le regret de lui avoir caché jusqu'alors un secret, elle lui fait l'aveu qu'elle a perdu de grosses sommes à la loterie, et lui annonce qu'il se présentera en outre, des dettes qu'il connaît, pour 17,000 fr. de billets. « Je suis bien fâchée, mon ami, lui dit-elle, d'avoir ainsi diminué la fortune que je te laisse; c'était dans le désir de t'enrichir, etc. »

« Dehamel se présente bientôt, en effet, avec les billets acquittés et demande à M<sup>me</sup> Aubertin, en sa qualité d'héritière à réserve pour un quart, de lui rembourser le quart de leur valeur. Celle-ci examine les billets; elle voit la lettre qui les annonçait si à propos; le testament aussi l'étonne, elle acquiert bientôt enfin la conviction que toutes ces pièces sont fausses et elle porte plainte.

« Les experts ont déclaré que le testament était de l'écriture de la dame Morleva. Pour la lettre et les billets, ils ont été déclarés faux, et Dehamel subit en ce moment la peine à laquelle il a été condamné par la Cour d'assises.

« C'est dans cette position que nous venons aujourd'hui demander la nullité du testament pour cause de dol, fraude et captation.

« Je crois que le court exposé, que je viens de vous soumettre, a dû suffire pour porter la conviction dans vos esprits. La lettre supposée par Dehamel, et dans laquelle il a dû employer le style habituel de la veuve Morleva, déposée par le tutoiement qu'on y voit d'un bout à l'autre, de la nature des liaisons qui existaient entre les parties; elle atteste aussi que Dehamel prévoyait la fin prochaine de celle à qui il faisait dire qu'elle allait mourir; il était sans ressources, elle était dans l'aisance, et la conformité des deux testaments, datés du même jour, prouve que c'est lui qui les a dictés; enfin les folles illusions, dont il berçait une femme plus âgée que lui, et plus que toute autre chose, les crimes dont il s'est rendu coupable pour dépouiller l'héritière à réserve de la portion qui lui est allouée par la loi, tout démontre que si Dehamel a été institué légataire par la veuve Morleva, il ne le doit qu'à des manœuvres honteuses, que les magistrats ne peuvent pas approuver. »

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat du sieur Dehamel, prend aussitôt la parole.

« Les procès en captation, dit-il, devraient tous être abandonnés, depuis que dans une cause célèbre et semblable à la nôtre, les Tribunaux ont fait justice de ces moyens odieux. A quoi bon alléguer des faits vrais ou faux, et les prendre pour base de raisonnemens plus ou moins invraisemblables? Ce qu'il faudrait établir d'abord, c'est que la captation est une cause de nullité des testaments; on ne l'a pas fait; nous prouverons qu'il n'en peut pas être ainsi; mais puisqu'on nous a attaqués, qu'il nous soit permis de nous défendre en rectifiant quelques faits.

« On a présenté Dehamel comme un aventurier; il tient à la famille la plus distinguée; j'ai dans mon dossier sa généalogie qui le prouve de la manière la plus évidente; il a servi avec distinction; il a obtenu la croix d'honneur et il n'a quitté les gardes-du-corps que pour être mieux à portée de surveiller de graves intérêts de famille.

« Il était sans ressources, dit-on. Mais peut-on raisonnablement supposer qu'il eût volontairement laissé les épaulettes pour se jeter dans la misère? Non, sa fortune s'élevait à plus de 100,000 fr.; j'ai des pièces qui l'établissent.

« La veuve Morleva n'offrait pas à beaucoup près de quoi exciter l'avidité de Dehamel. Je croirais manquer aux convenances si je disais ici ce qu'on a dit des relations qui ont existé entre eux; mais je suis autorisé à plaider qu'elles n'ont jamais eu d'autre but que le mariage; les projets de mariage ont été sérieux, Dehamel a fait un voyage à Calais pour y chercher les papiers dont il avait besoin, et nous avons les lettres que lui écrivait alors M<sup>me</sup> Morleva pour hâter son retour.

« Mais, dira-t-on, qui donc aurait pu décider Dehamel à contracter un mariage si disproportionné tout à la fois sous le rapport du rang, sous le rapport de la fortune et sous le rapport de l'âge? Nous répondrons que personne n'a de compte à rendre de ses affections; que si quelque chose doit être libre, c'est le choix d'un époux; que Dehamel croyait trouver la paix et le bonheur dans cette union, et qu'on n'est pas forcé de chercher autre chose dans le mariage.

« C'est vraiment une chose étrange que l'aveuglement de certains plaideurs. Ne dirait-on pas à entendre M<sup>me</sup> Aubertin qu'elle ne peut pas concevoir comment un homme épouserait une femme de 15 ou 20 ans plus âgée que lui? Telle ne doit pourtant pas être sa pensée: M<sup>me</sup> Aubertin, la mère de M<sup>me</sup> Morleva, notre adversaire, à l'âge de 60 ans, a épousé M. Aubertin, qui en avait 30. Trouverait-elle bon que nous vissions critiquer ici la conduite de M. Aubertin et chercher dans quelque spéculation honteuse le motif d'un mariage que nous aimons à croire fortuné? Non, nous aurions tort, et c'est M<sup>me</sup> Aubertin qui a tort aujourd'hui. »

Ici l'heure de l'audience étant écoulée, M<sup>e</sup> Mérilhou s'arrête, et le Tribunal renvoie la cause à la quinzaine pour entendre la suite de sa plaidoirie.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 8 août.

C'est avec un sentiment douloureux qu'on voyait aujourd'hui se présenter à la barre de la Cour, pour demander la réformation d'un jugement qui le condamnait à deux années de prison pour escroque-

rie, un vieillard presque octogénaire, dont les pas chancelans étaient soutenus par une femme encore jeune, qu'on disait être sa fille. Si une impression pénible s'emparait des spectateurs à la vue de ces cheveux blancs, qu'une condamnation correctionnelle avait flétris, on ne pouvait se défendre d'un respectueux attendrissement, en voyant les soins affectueux dont une fille entourait son vieux père. Placé derrière lui et le soutenant sur le siège rapproché où la Cour l'avait fait placer, elle lui répétait à voix basse les questions que sa surdité ne lui permettait pas d'entendre, et seion qu'elles semblaient favorables ou nuisibles à son père, ses mouvemens et ses regards trahissaient ses espérances ou ses craintes. Voici les faits qui donnaient lieu à la prévention, et qui empruntent un nouveau degré d'intérêt du nom et de la qualité du prévenu.

Le sieur Bouchon Dubournial occupa pendant long-temps la place d'ingénieur dans plusieurs départemens. Il fut ensuite professeur à l'école militaire, et depuis, sur la demande du roi d'Espagne et le consentement du gouvernement français, il remplit les fonctions de premier professeur de l'école militaire à Madrid. Rentré dans ses foyers, le sieur Bouchon-Dubournial suivit la carrière littéraire. Il est connu comme traducteur de *don Quichotte de Cervantès*; il était également traducteur des œuvres complètes de cet auteur, et auteur de plusieurs pièces de théâtre inédites.

Dans le courant de 1826, parurent plusieurs avis dans les *Petites Affiches*, par lesquels on demandait des jeunes gens pour les employer à copier des manuscrits. Plusieurs individus se présentèrent; on exigea d'eux un cautionnement. Dans l'acte sous seing-privé qui paraît rédigé à cette occasion, le sieur Dubournial stipulait que le cautionnement qu'il exigeait serait versé entre ses mains à titre de prêt, et que le remboursement n'en serait exigible qu'un mois après la sortie de l'employé. Plusieurs versèrent des cautionnemens plus ou moins considérables, et reçurent des manuscrits dont ils devaient faire la copie. Ils ont porté plainte, lorsqu'après avoir renoncé à ce genre d'occupation, ils réclamèrent, après le délai d'un mois expiré, le cautionnement qu'ils avaient fourni, et que Bouchon Dubournial n'était pas en état de leur rendre. Le Tribunal de première instance, après plusieurs remises successives, motivées sur l'état souffrant du sieur Dubournial, déclara constans les faits d'escroquerie et d'abus de confiance qui lui étaient reprochés, et le condamna, par deux jugemens successifs, à deux années d'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Gechter a soutenu aujourd'hui avec succès les moyens d'appel invoqués par le sieur Dubournial. Il a rappelé les honorables antécédens du prévenu, ses titres littéraires, et a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas dans cette cause de ces manœuvres frauduleuses employées par tant de chevaliers d'industrie pour escroquer à des gens crédules des sommes d'argent en exigeant d'eux des cautionnemens pour leur confier de prétendus manuscrits; qu'il était constant dans la cause que le prévenu avait en effet de nombreux manuscrits en sa possession dont il pouvait désirer qu'il fût fait copie; que de plus, averti par plusieurs plagiats faits dans de semblables circonstances à son préjudice, il était naturel qu'il prît ses précautions et exigeât des cautionnemens.

M<sup>e</sup> Gechter a soutenu également qu'il n'y avait pas abus de confiance, puisqu'il est établi par les conventions écrites, passées entre les parties, que les cautionnemens versés à titre de prêt portaient intérêt à 5 pour 100.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, considérant qu'il n'est pas établi que Dubournial ait employé des manœuvres frauduleuses pour obtenir les sommes déposées entre ses mains à titre de cautionnement, qu'on ne peut non plus considérer ces sommes comme ayant constitué entre les mains de Bouchon-Dubournial un dépôt, puisqu'il résulte des conventions passées entre ce dernier et les plaignans que ladite somme était un prêt et portait intérêt à 5 pour 100;

A renvoyé purement et simplement Bouchon-Dubournial des fins de la plainte, et condamné les parties civiles aux dépens.

## COUR D'ASSISES DU CANTAL. (Saint Flour.)

(Correspondance particulière.)

Les prochaines assises du Cantal, qui s'ouvriront le 10 août, seront remarquables et par le nombre et par la gravité des causes.

On y verra successivement figurer un sourd-muet, prévenu d'avoir assassiné le père de sa maîtresse, le regardant comme l'unique obstacle à l'accomplissement de ses vœux; une femme qui, poussée par un sentiment de jalousie, aurait, d'après l'acte d'accusation, incendié les bâtimens qu'habitait son infidèle amant; plusieurs gardes-forestiers accusés de concussions; enfin, un homme accusé du vol d'une modique somme de 35 fr. avec les cinq circonstances aggravantes.

Mais parmi ces causes, celle d'un sieur Bugros-d'Arcy surtout inspire le plus vif intérêt.

Appartenant à une classe élevée de la société, M. Bugros-d'Arcy, vieillard de 72 ans, se distingue encore par l'urbanité de ses mœurs et par l'aménité de son caractère. Il était en 1810 payeur-général à Aurillac. Un déficit très considérable dans sa caisse fut constaté par l'inspecteur des finances. M. Bugros ne put expliquer les causes de ce déficit provenant, dit-on, des erreurs qu'il aurait commises ou de soustractions dont il aurait été victime. Dans l'impossibilité de le remplir, il fut contraint de prendre la fuite. La justice saisie, un arrêt de contumace intervint.

Le condamné en ignorait les dispositions. Réfugié à Paris chez un ancien conseiller au parlement, son ami, il y avait trouvé quelques moyens de soutenir sa pénible existence; il y faisait l'éducation d'un



enfant. Il croyait son affaire oubliée, et ne soupçonnait pas même l'existence de l'arrêt qui l'avait flétri. Fait trésorier de l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis en 1816, il vivait honoré de l'estime de très hauts fonctionnaires et de personnages distingués. Tout-à-coup un ennemi apprend qu'il fut autrefois poursuivi, et le dénonce à l'autorité. M. Bugros-d'Arcy n'hésite pas; il se démet des fonctions qui lui étaient confiées, et fort du témoignage de sa conscience, il part et va purger sa contumace.

Trois ans plus tard, il était dispensé de subir l'épreuve terrible à laquelle il n'a pas craint de se soumettre et dont on assure qu'il est bien loin de redouter l'événement. On s'entretient beaucoup sur les lieux de cette grande affaire, dans laquelle un magistrat plein de talent, M. Févié, procureur du Roi, doit soutenir l'accusation.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Dans le courant du mois de juillet dernier, M. le sous-préfet de Toulon s'était rendu au Beausset pour procéder aux opérations du tirage au sort des jeunes gens appelés au service militaire. L'un d'eux, pris de vin, troublait la tranquillité, au mépris des ordres plusieurs fois répétés. Tout-à-coup les deux gendarmes de service s'élançant sur lui, l'entraînent hors de la salle et jusqu'au bas de l'escalier, en le tirant par sa cravate et en lui lançant des coups de poing, qui le laissèrent presque mort. Les camarades de ce jeune homme s'irritent, et pendant toute la journée des rassemblements nombreux se formèrent et annoncèrent qu'une violente fermentation échauffait les esprits. La sagesse des autorités locales parvint enfin à rétablir le calme; mais deux de ces jeunes gens, traduits en police correctionnelle pour insultes envers des agents de l'autorité, furent condamnés; malgré les efforts de M<sup>e</sup> Isnard, leur défenseur, à un mois de prison. Cependant, une instruction se poursuivait contre les gendarmes, et la maladie n'ayant pas duré plus de vingt jours, la chambre du conseil les renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers un particulier. C'est le 30 juillet qu'ils ont comparu devant ce Tribunal. Le ministère public s'est fortement élevé contre le peu de ménagement, que les agents secondaires de l'autorité emploient quelquefois dans l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, et il a réussi à convaincre les magistrats de la culpabilité des prévenus. M<sup>e</sup> Colle a en vain cherché à faire ressortir tout ce que la cause pouvait offrir d'atténuant pour ses clients. Malgré ses efforts, l'un des gendarmes a été condamné à un mois et l'autre à deux mois de prison.

— Le même Tribunal s'est occupé, dans son audience du 2 août, d'une affaire sur laquelle on ne peut arrêter son esprit sans être révolté de la honteuse démolition de certains hommes. Après plusieurs condamnations, soit pour vagabondage, soit pour injures envers son père, le sieur Barralier était venu établir une école primaire dans la ville de Curs (Var). Ses goûts dépravés se manifestèrent bientôt, et il ne tarda pas à être poursuivi pour avoir facilité habituellement la débauche des jeunes enfans qu'il était chargé d'instruire et de surveiller. Un enfant de sept ans fut le premier qui s'en plaignit. Une première condamnation à 100 fr. d'amende fut prononcée contre lui pour avoir tenu une école sans autorisation de l'autorité compétente. Puis une instruction se poursuivit sur les attentats aux mœurs; et il fut traduit devant le Tribunal correctionnel. Les débats ayant eu lieu à huis-clos, nous nous garderons de rendre publics des détails scandaleux et révoltans, qui annoncent chez le prévenu une dépravation encore au-dessus de tout ce qu'on peut imaginer. M<sup>e</sup> Colle n'a pas cru devoir insister longuement sur la défense de cette espèce de brute. Cédant à la vérité, et n'écoulant que sa conscience, il a abandonné l'appréciation des faits à la sagesse des magistrats. Il a seulement cherché à établir qu'il n'y avait pas l'habitude que la loi exige, et que d'ailleurs on pouvait attribuer la conduite du prévenu à la démence. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Castellau, procureur du Roi, a condamné Barralier à cinq ans de prison, 300 fr. d'amende et dix ans de surveillance de la haute police.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 août, la cause de la demoiselle Félicie B..., en nullité de mariage contre l'aventurier Ferri, a été plaidée le 6 août devant l'audience solennelle de la Cour de Bourges. La demoiselle Félicie B... avait présenté de nombreuses consultations à l'appui de son appel. Toutes ces consultations lui avaient été délivrées gratuitement. Aux noms déjà cités, il faut ajouter ceux de M<sup>e</sup> Vazeille, auteur du *Traité du contrat de mariage*, et de MM<sup>es</sup> Hennequin et Chauveau-Lagarde père. M<sup>l</sup> B..., qui a fait imprimer ces consultations, les avait fait précéder de la note suivante: « Je prie MM. les avocats signataires de ces consultations de recevoir ici l'expression de ma vive et sincère reconnaissance. Je n'oublierai jamais avec quel zèle et quel généreux désintéressement les jurisconsultes de tous les barreaux ont daigné sacrifier des momens précieux, réclamés par tant de personnes riches et puissans, pour prêter le secours de leurs lumières à une femme malheureuse, qui ne pouvait leur offrir d'autres honoraires que de stériles remerciemens. C'est à leurs doctes conseils, c'est à la profonde conviction qu'ils ont unanimement manifestée sur mon bon droit, que je dois le courage et l'espérance qui m'ont soutenue au milieu du plus affreux malheur. Puissent-ils

» trouver dans la certitude d'avoir fait une bonne action, tout en manifestant une opinion de conscience, et dans l'assurance d'une éternelle gratitude, la récompense d'un aussi noble et aussi vertueux patronage. Maintenant, c'est à la haute magistrature à décider s'il faut que pendant le reste de ma vie, qui va s'écouler dans le deuil et les larmes, je demeure enchaînée par des liens déshonorans... Mais je dois être remplie de confiance; les consultations que je produis sont l'ouvrage de jurisconsultes profonds et consciencieux: aucun intérêt ne pouvait les déterminer à trahir leurs devoirs et la vérité, et l'erreur ne pouvait être environnée de tant de suffrages imposans. Ma cause, si j'en crois mes honorables conseils et ma propre conviction, est fortement appuyée sur le droit et la morale, et les magistrats, comme les avocats, sont les esclaves du droit et de la morale. »

Une cause jugée à l'avance par tant de jurisconsultes célèbres et défendue avec autant de zèle que de talent par M<sup>e</sup> Mayet-Généty, ne pouvait manquer d'obtenir un plein succès. Aussi, sur les conclusions conformes de M. Henri-Torchon, premier avocat-général, la Cour de Bourges, en infirmant le jugement de première instance, a annulé le mariage célébré entre la demoiselle Félicie B... et le soi-disant baron Ferri. Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt important, qui décide formellement que l'erreur dans la personne, ne peut s'entendre seulement d'une erreur d'individu, mais de celle qui porte encore sur les qualités sociales; de manière que le mot personne, employé dans l'art. 186 du Code civil, désigne l'individu avec son état civil. *Persona in jure nostro est homo cum statusuo consideratus.* (Vical, *vocab. juris utriusque. Verb. persona.* Kalth. cod. verb. Toullier, tome 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 168.)

PARIS, 8 AOUT.

— M. Brière, ancien conseiller à la Cour royale, est décédé hier, et a été inhumé ce matin. Plusieurs magistrats assistaient à ses obsèques. M. Brière avait donné sa démission au mois de novembre dernier, et il a été remplacé. Il reste encore dans la Cour royale trois places vacantes, par le décès de M. Delaselle, conseiller, de M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, et par la démission de M. de Villèle fils, conseiller-auditeur.

— En annonçant dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier l'admission d'un pourvoi relatif aux droits des engagistes, nous remarquions que, dans cette importante question, la Cour de Rouen avait professé une doctrine contraire à l'avis du conseil d'état, du 9 fructidor an XIII. De nouvelles recherches nous ont fait connaître que la jurisprudence du conseil avait été constamment en opposition sur ce point avec les prétentions du domaine. En effet, un décret du 4 juin 1809, rendu au rapport de M. de Chabrol, aujourd'hui ministre de la marine, a résolu la question d'une manière plus explicite encore, en décidant que les rentes, prestations et charges imposées aux engagistes, subsistaient seulement à l'égard des tiers, mais que vis-à-vis du domaine elles avaient été éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'état et les soumissionnaires.

On trouvera dans les questions de droit administratif de M. de Cormenin une discussion approfondie de cette grave difficulté, et le développement des moyens de solution, que nous venons d'indiquer, et que nous avons nous-mêmes extraits de cet excellent ouvrage.

— Dans la nuit du 4 au 5 novembre dernier une tentative de vol avec effraction eut lieu à Vaugirard, dans la boutique du sieur Cadou, marchand épicer. Cette même nuit, on s'introduisit, à l'aide d'effraction et d'escalade, chez le sieur Gilet, marchand de vins, et on lui vola, entre autres choses, une casserole. Deux jours après, un sieur Gastinel, ancien militaire, chassant aux corbeaux dans la plaine de Vaugirard, aux environs de Montrouge, remarqua un homme qui se baissait près d'un trou, pratiqué dans la terre, et en tirait une casserole et un sac de toile grise. Il s'approcha et lui demanda ce qu'il faisait. Cet homme, après avoir balbutié quelques mots, prit la fuite, et tout-à-coup, voyant qu'il allait être arrêté, il se précipita, la tête la première, dans une carrière profonde. On le croyait mort: Il n'était que légèrement blessé. Arrêté et livré à la justice, il trouva moyen, dans le cours de ses interrogatoires, de s'emparer d'un couteau qu'on avait laissé sur une table, et s'en frappa au flanc gauche. Cette fois encore la blessure n'était pas mortelle.

Cependant de graves soupçons s'élevaient contre cet homme, qui s'obstinait à taire son vrai nom. Cédant enfin aux instances de M. le juge d'instruction, l'inconnu déclara s'appeler Jean Marie Leschelier, ancien huissier à Pierreclos, département de Saône-et-Loire, depuis, portier de la salle des morts à l'Hôtel-Dieu, et domestique. Perquisition fut faite au domicile de Leschelier. On y trouva plusieurs instrumens dits *instrumens à voleurs*, et des papiers appartenant au sieur Chatin, charcutier à Saint-Ouen, à qui l'on avait volé, il y avait quelque temps, son portefeuille et une somme de 70 fr.

Malgré les dénégations de l'accusé, le jury l'a déclaré coupable de vol avec effraction et escalade, et la Cour (2<sup>e</sup> section) l'a condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 6 août.

Bouché (Charles-Etienne), maître carrier, demeurant à Vaugirard.

Du 7.

Audin (Barthélemy), marchand de bois à bateaux, place Saint-Antoine.  
Laurent (Baptiste), mécanicien, rue des Trois-Couronnes, n<sup>o</sup> 30.

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. — Du 9 août.

10 h. Guillemin. Syndicat. M. Bérard, juge commissaire.